

AVIS n°2022-74

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE :

Dénomination : Campagne d'effarouchement et stérilisation des œufs de goélands sur la zone d'activité de Kerscao (Le Relecq-Kerhuon, 29)

Demandeur : Maire de Le Relecq-kerhuon

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

La mairie de Le Relecq-Kerhuon souhaite obtenir une autorisation pour la stérilisation d'œufs et la destruction de nids de Goélands ainsi que l'effarouchement par fauconnerie des individus présents sur les sites de nidifications potentiels.

Les sites concernés sont situés dans la zone d'activités de Kerscao sur la commune du Relecq-Kerhuon. Trois espèces de Goélands, Goéland argenté, Goéland brun et Goéland marin, nichent sur les toitures des bâtiments de la zone d'activité (en particulier au niveau de Bellion Immobilier) et sont susceptibles d'être impactés par la demande. La demande est justifiée par une gêne importante générée par ces trois espèces pour l'activité des sociétés et visiteurs sur le site. Il est constaté, de fortes nuisances sonores, des salissures des bâtiments et des véhicules, des dommages occasionnés au bardage des bâtiments et carrosserie des véhicules, une dégradation des toitures et l'occurrence de comportements agressifs des oiseaux. En outre, dans la demande, la population de Goélands est décrite comme étant en augmentation croissante en périphérie des centres urbains en raison des différentes mesures prises chaque année pour remédier aux nuisances. Il est également précisé que des travaux de rénovation ont été réalisés pour remplacer les toitures Evérite diminuant leur attractivité pour les Goélands tout en augmentant leur accessibilité pour les opérations de destruction. En 2022, une opération d'effarouchement a été effectuée sur le site et menée par la société Fauconnerie Bretagne. Les interventions se déroulant entre mars et juin 2022, ont entraîné une forte diminution du nombre d'individus sur le site, avec une présence constatée de 450 à 500 individus en mars pour aboutir à une dizaine d'oiseaux en juin.

Pour 2023, il est demandé une intervention sur le site par la société Fauconnerie Bretagne dans les mêmes conditions qu'en 2022, mais s'étalant du mois de février au mois de juillet. Il est par ailleurs demandé une reconduction d'autorisation de stérilisation des œufs pour 2023. A noter qu'aucune opération de stérilisation n'a été mentionnée dans le dossier pour l'année 2022.

- **Remarques de forme et de fond :**

Il s'agit tout d'abord de souligner que le dossier de demande de dérogation pour dérangement d'espèces protégées est très peu étoffé et manque cruellement d'information. Ainsi, il est mentionné qu'entre 450 et 500 individus sont présents sur le site concerné en période de reproduction mais sans aucune précision sur la proportion relative de ces trois espèces de Goélands. Ces trois espèces se distinguent pourtant aisément au stade adulte et il aurait été important de connaître quelle espèce était présente en quelle quantité.

Rappelons qu'en termes de statut de conservation, les trois espèces présentent des trajectoires bien différentes. Le Goéland argenté voit ses effectifs fortement diminuer depuis le début des années 1990 avec une diminution d'abondance de la population reproductrice de près de 40 % à l'échelle nationale et plus de 50 % pour la région Bretagne. Il est considéré comme Quasi-menacé en Europe (Liste Rouge), comme Quasi-menacé en France (Liste Rouge 2016) et comme Vulnérable en

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Bretagne (Liste Rouge 2015). La Bretagne possède de plus une Responsabilité Biologique Régionale jugée Très Elevée (Liste Rouge 2015) pour cette espèce. Les effectifs de Goéland bruns sont relativement stables à l'échelle nationale mais sont en baisse à l'échelle de la Bretagne, mais de façon plus modérée que le Goéland argenté, alors que les effectifs de Goélands marins sont au contraire en augmentation même si les populations restent moins abondantes que les deux autres espèces (Leicher et al. 2020).

Considérant le statut préoccupant du Goéland argenté, des informations sur le report des couples reproducteur serait souhaitable. Que deviennent les Goélands qui abandonnent leur site de nidification ? y a -t-il abandon de la reproduction ou report possible sur un site annexe générant moins de nuisances ?

Le dossier manque également d'informations concernant les nuisances générées par l'espèce sur les activités économiques de la zone de Kerscao. Outre les nuisances évoquées, la nidification des trois espèces a -t-elle un impact économique susceptible d'être chiffré sur les activités de la zone de Kerscao ?

Concernant, l'accès aux toits pour la réalisation de travaux de rénovation, il est important de mentionner que les goélands sont totalement absents du site pendant environ 6 mois de l'année.

Enfin concernant la demande de renouvellement de stérilisation des œufs, rappelons que les articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions nécessaires pour l'obtention d'une autorisation de destruction d'œufs de Goélands, indiquent notamment que « le dossier de demande doit présenter une analyse du risque de report de couples de goélands depuis les zones de nidification connues vers les différents secteurs de la commune ou des communes adjacentes », ce qui n'est pas le cas dans la demande présentement formulée.

- **Synthèse / Conclusion**

- Considérant le manque d'informations figurant dans la demande couplée au statut de conservation préoccupant du Goéland argenté, le CSRPN de Bretagne émet un avis défavorable à la demande d'effarouchement des trois espèces de Goélands dans la zone d'activité de Kerscao ainsi qu'à la demande de renouvellement d'autorisation de destruction des œufs de Goélands.

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 19 /01/2023

Signature :
Sébastien Dugravot

